



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 1082/2025
PORTANT DÉROGATION COLLECTIVE À LA RÈGLE
DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DES COMMERCES DE DÉTAIL
POUR L'ANNÉE 2026**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le titre III de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron ;

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-12, L.3132-13, L.3132-25-3, L.3132-25-4, L.3132-26 et suivants et R.3132-8 et R.3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 inscrivant la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME sur la liste des communes touristiques ou thermales au titre de l'article L.3132-25 du Code du Travail ;

VU l'article L.3132-13 du Code du Travail permettant que le repos hebdomadaire soit donné le dimanche à partir de treize heures dans les commerces de détail alimentaire ;

VU l'article L.3132-26 du Code du Travail autorisant le Maire, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, à supprimer ce repos les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de dimanche excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;

VU la consultation préalable effectuée auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R.3132-21 du Code du Travail ;

VU la délibération n° CC-2025-034 du 12 décembre 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Provence Verte émettant un avis favorable sur l'ouverture dominicale des commerces de détail en 2026, dans la limite de douze dimanches ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît souhaitable dans les établissements de commerce de détail, de déroger au repos dominical pour les douze dimanches correspondant aux événements commerciaux et festifs se déroulant sur notre commune et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les commerces de détail établis sur la commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie des dimanches suivants :

- Dimanches 11, 18 et 25 janvier 2026,
- Dimanche 5 avril 2026,
- Dimanche 31 mai 2026,
- Dimanche 28 juin 2026,
- Dimanche 5 et 12 juillet 2026,
- Dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

ARTICLE 2 :

Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions des articles L.3132-26, L.3132-26-1 et L.3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Chaque salarié privé du repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos compensateur sera accordé de façon collective.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement (L.3132-25-4 du Code du Travail).

ARTICLE 4 :

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire à l'article 1, dans la limite de trois.

ARTICLE 5 :

L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche (article L.3132-26-1 du Code du Travail).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, transmis à Monsieur le Préfet et notifiés aux intéressés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 15 décembre 2025

